

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2026 - 212		
Commission territoriale Est du 9/04/2026 Présidence : Michèle Trémolières	Objet : travaux en forêt de protection de LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD menés par Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	Vote en conseil plénier : avis favorable

Contexte

Demande d'autorisation de travaux en forêt de protection au titre des articles R141-38-10 et suivants du code forestier (nouvelle procédure créée par décret du 29/12/2023, auparavant tout travaux étaient interdits en périmètre de forêt de protection).

Le statut de « forêt de protection » correspond à une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, inscrite dans les plans locaux d'urbanisme. L'objectif est de protéger durablement les bois et forêts situés en périphérie d'agglomération, dans les zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques ou de bien-être de la population, ou dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres (sur les montagnes ou pentes, contre les avalanches, l'érosion, les envahissements d'eau ou de sable...). Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

La forêt de protection de Longeville-lès-Saint-Avold a été classée par décret du 26 avril 1989, et couvre l'essentiel de la forêt domaniale et des forêts communales environnantes (de Longeville-lès-Saint-Avold, de Saint-Avold, de Porcelette, etc...).

Le dossier est présenté par RTE. Les travaux consistent en l'implantation de deux tronçons de lignes électriques souterraines de 63 kV pour moderniser et sécuriser l'alimentation du poste électrique de Creutzwald. Cette implantation est prévue en lieu et place d'une ligne aérienne existante, qui sera donc démantelée. Cette zone est déjà déboisée du fait de la servitude d'entretien actuelle de la ligne aérienne existante.

Le préfet doit statuer sur les modalités d'exécution des travaux en vue de limiter leurs incidences notamment sur la stabilité des sols, la végétation et les écosystèmes forestiers (article R141-38-12 du code forestier) après consultation du CSRPN, qui dispose de 3 mois pour rendre son avis à compter de la date de saisine (avis réputé favorable au-delà).

Questions au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur la bonne prise en compte des enjeux du projet sur les milieux concernés, en particulier la faune et la flore, les habitats naturels et les continuités écologiques (analyse des incidences, mesures ERC).

Supports de réflexion

- Dossier de demande d'autorisation préfectorale de travaux en forêt de protection de Saint-Avold au titre de l'article R141-38-10 et suivants du code forestier – Rapport de présentation et d'analyse des incidences ; RTE, février 2026, 140 pages.
- Présentation en séance de Fabrice NATUREL (RTE).

Analyse

Les incidences des travaux qui seront entrepris sont bien pris en compte, que ce soit sur la phase travaux ou la phase d'exploitation.

Une remarque s'impose : il est dit « une augmentation des risques d'érosion au niveau de la ligne souterraine ou des pistes d'accès, ici extrêmement limitée compte-tenu de l'absence de relief sur le secteur d'étude. » Ce n'est pas exact : il a été montré dans des travaux menés au sein du laboratoire de Géographie de l'Université de Strasbourg (cf programme « RIDES » Ruissellement, Infiltration et Dynamique des États de Surface, Transfert de Sédiments 1997 à 2005), que, même en absence de pente, il pouvait y avoir des déplacements de particules de sol sous l'effet des précipitations et du ruissellement de l'eau. Notons que ces effets seront réduits à nuls lorsque le tapis végétal se sera réinstallé.

Un risque de pollution accidentelle des sols (mais aussi des eaux) est noté notamment en période des travaux. Il est bien prévu que ce risque soit minimisé par un contrôle et suivi des travaux, lors de la circulation des engins etc... S'il est bien signalé qu'un grand nombre de mesures seront déployées pendant le chantier, le CSRPN recommande un suivi de la qualité des eaux et des sols, qui serait nécessaire avant et après travaux.

Dans la zone d'emprise existante, du fait de la présence d'une ligne électrique aérienne, la végétation est dominée par la lande à fougère aigle, accompagnée de phragmitaies dans les zones plus humides, de prairie mésophile..., et en bordure on relève essentiellement des boisements pionniers à pins sylvestres. Par rapport à l'existant, après les travaux d'installation de la ligne souterraine, il est noté qu'il ne pourra pas y avoir de forêt qui se réinstalle. Il pourrait être privilégié des formations prairiales plus diversifiées et plus accueillantes pour les insectes que la lande à fougère aigle.

Le problème des EEE, avec la présence abondante de la verge d'or (*Solidago*), sera à prendre en compte : il faudra éviter la réinstallation de ces espèces (par fauchage régulier dans un premier temps) ainsi que leur dispersion dans les milieux avoisinants ouverts.

Il est signalé trois espèces végétales patrimoniales dans la zone d'étude. Le CSRPN se demande quelle est l'importance de leurs populations, et note qu'a priori il est prévu un évitement.

Les incidences sur la faune sont indiquées faibles. En effet, parmi les groupes inventoriés, peu d'espèces seront touchées par la zone d'impact. Cependant, le CSRPN souligne que quelle que soit l'espèce, protégée ou pas, elle sera impactée lors des travaux par le bruit, la perturbation des sols, et/ou par une pollution accidentelle ou ponctuelle du sol, voire de l'eau...

Dans le dispositif ERC, de nombreuses mesures et modalités sont prévues pour éviter l'impact sur l'environnement de la forêt de protection : elles paraissent satisfaisantes pour encadrer au maximum et limiter l'impact environnemental. Toutefois, il sera nécessaire d'avoir un suivi/contrôle environnemental lors de la phase travaux.

Enfin, il est écrit que la réfection des lignes électriques engendrera un bénéfice pour la forêt de protection grâce à l'augmentation d'environ 14 ha de surfaces classées qui se verront à terme affranchies de la servitude d'ouvrages électriques. Le CSRPN recommande que, sur ces surfaces, ce soit la régénération naturelle qui soit privilégiée.

Avis du CSRPN

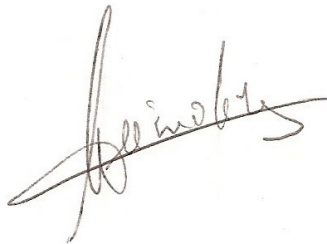
Avis favorable avec recommandations

Recommandations

- Suivi et contrôle de la qualité du sol et de l'eau, susceptible d'être impactée pendant la phase des travaux (avant et après) pour détecter toute pollution accidentelle (hydrocarbures, métaux...).
- Suivi de la reprise de la végétation, avec une attention marquée sur les EEE, en favorisant l'installation de zones prairiales dans le secteur d'emprise de la ligne souterraine.
- Accompagner la structure gestionnaire des nouvelles surfaces affranchies de la servitude d'ouvrages électriques, pour que soit privilégiée la régénération naturelle.

Fait le 11/05/2026

**La présidente de la Commission Territoriale Est
Michèle TREMOLIERES**



**Le président du CSRPN
Jean-François SILVAIN**

